



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22022993***Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le 10.02.2022

Greffe

N° d'entreprise : **0766 915 355****Nom**(en entier) : **InterMedSo Luxembourg**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Rue de la Moselle 7-9, 6700 Arlon****Objet de l'acte : Projet commun d'apport à titre gratuit d'une branche d'activités sous seing-privé**

Extrait du projet commun d'apport à titre gratuit d'une branche d'activités sous seing-privé établi par les organes d'administration d'une part de l'ASBL Progrès et Solidarité, dont le siège est situé à 6700 Arlon, Rue de la Moselle 7-9, et dont le numéro d'entreprise est 0407.837.884 et d'autre part de l'ASBL InterMedSo Luxembourg, dont le siège est situé à 6700 Arlon, Rue de la Moselle 7-9, et dont le numéro d'entreprise est 0766.915.355, établi conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations :

I. EXPOSE PRELABLE ET REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT**1.1. EXPOSE DES MOTIFS ET DESCRIPTION DE L'OPERATION**

1. L'ASBL Progrès et Solidarité (l'« ASBL Apporteuse » ou l'« ASBL Progrès et Solidarité ») est une association patrimoniale régionale dont le but principal est de gérer le patrimoine immobilier et mobilier aux fins d'assurer à la Mutualité Chrétienne et aux différentes ASBL proches de celle-ci les moyens de réaliser leur but.

L'ASBL InterMedSo Luxembourg (l'« ASBL Bénéficiaire » ou l'« ASBL InterMedSo Luxembourg ») est une association régionale, développant notamment des activités médico-sociales de la Mutualité Chrétienne.

Il s'agit de deux ASBL (dénommées ensemble les « parties ») faisant partie du réseau de la Mutualité Chrétienne, opérant pour la Wallonie et Bruxelles.

2. De manière plus globale, dans la configuration actuelle de la Mutualité Chrétienne, les différentes ASBL patrimoniales détiennent tant une partie du patrimoine affecté à l'exécution de l'assurance obligatoire (exécution de l'assurance maladie-invalidité) qu'une partie du patrimoine relatif à la dimension médico-sociale.

Dans un souci de cohérence et de rationalisation des activités exploitées par la Mutualité Chrétienne et les structures faisant partie de son réseau, il a donc été préconisé de scinder le patrimoine de chaque ASBL patrimoniale régionale :

□ En apportant, dans un premier temps, les actifs et les passifs rattachés aux activités médico-sociales aux ASBL médico-sociales régionales dont dispose chaque pôle et qui seront affectés à la dimension médico-sociale; et

□ En regroupant, dans un second temps, l'ensemble des actifs et des passifs restants, affectés à l'assurance obligatoire au sein d'une seule ASBL patrimoniale, et plus précisément, l'ASBL Entraide et Santé du Namurois (BCE : 475.008.109) (« l'ASBL Entraide et Santé du Namurois »).

A l'issue de cette restructuration, il y aura une séparation claire entre d'une part le patrimoine relatif à la dimension médico-sociale, détenu par les différentes ASBL médico-sociales régionales, et d'autre part celui affecté à l'exécution de l'assurance obligatoire, détenu par l'ASBL Entraide et Santé du Namurois.

Cette restructuration pourrait se réaliser par deux opérations juridiques successives, à savoir :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

□ tout d'abord, par les apports de branches d'activités liées aux activités médico-sociales, effectués par sept ASBL patrimoniales régionales au profit des ASBL médico-sociales régionale, dont les numéros d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises sont repris ci-après ;

□ ensuite, par les fusions entre, d'une part, sept ASBL patrimoniales régionales et, d'autre part, l'ASBL Entraide et Santé du Namurois, permettant de regrouper l'ensemble du patrimoine affecté à l'exécution de l'assurance obligatoire au sein de cette dernière ASBL.

Plus concrètement, les apports de branches d'activités auront lieu entre les ASBL suivantes :

(1) Luxembourg : Progrès et Solidarité ASBL (0407.837.884) vers InterMedSo Luxembourg ASBL (0766.915.355) ;

(2) BW : Prévoyance et Santé du Brabant Wallon ASBL (0408.592.803) vers Rémésio province du Brabant wallon ASBL (0728.670.730) ;

(3) Liège : La Maison de la Solidarité Chrétienne ASBL (410.188.848) vers Entraide et Santé ASBL (0401.447.762) ;

(4) Hainaut Oriental : Association Chrétienne d'Entraide et de Solidarité ASBL (0411.079.664) vers Développement médico-social régional ASBL (0869.879.271) ;

(5) Hainaut Picardie : Solidarité Hainaut Picardie ASBL (0415.171.480) vers Connexion Santé ASBL (0508.800.335) ;

(6) Verviers-Eupen : Fonds Fédéral de Solidarité ASBL (0421.909.517) vers MCK MEdiSO ASBL (0447.455.456) ;

(7) Namur : ASBL Entraide et Santé du Namurois (BCE : 475.008.109) vers Rémésio Province de Namur ASBL (0644.654.179).

Les fusions auront quant à elles lieu entre les ASBL suivantes :

(1) Progrès et Solidarité ASBL (0407.837.884)

(2) Prévoyance et Santé du Brabant Wallon ASBL (0408.592.803)

(3) La Maison de la Solidarité Chrétienne ASBL (410.188.848)

(4) Association Chrétienne d'Entraide et de Solidarité ASBL (0411.079.664)

(5) Solidarité Hainaut Picardie ASBL (0415.171.480)

(6) Fonds Fédéral de Solidarité ASBL (0421.909.517)

(7) Solidarité Saint Michel ASBL (0473.368.413)

(8) ASBL Entraide et Santé du Namurois (BCE : 475.008.109)

3. Dans le cadre du présent projet d'apport de branche d'activités, qui fait partie de la première étape des opérations succinctement décrites ci-dessus, le conseil d'administration de l'ASBL Apporteuse propose de transférer à l'ASBL Bénéficiaire la branche d'activités liées aux activités médico-sociales, composée des éléments du patrimoine décrit ci-après (la « Branche d'Activités »).

A cet égard, il convient de relever que les activités médico-sociales de l'ASBL Apporteuse, faisant partie de la Branche d'Activités, s'intègrent parfaitement dans l'objet social de l'ASBL Bénéficiaire, de telle manière que ces activités seront poursuivies par cette dernière.

4. Il est rappelé que l'apport d'une branche d'activités est l'opération par laquelle une personne morale transfère, sans dissolution, à une autre personne morale une branche de ses activités, ainsi que les passifs et actifs qui s'y rattachent.

A l'issue de cette opération, l'ASBL Apporteuse ne sera donc pas dissoute de plein droit par suite de l'apport de la Branche d'Activités.

Cependant, dans la mesure où l'ASBL Apporteuse participera ensuite à la fusion, en apportant l'ensemble de son patrimoine actif et passif, qui n'aura préalablement pas été transféré dans le cadre de l'apport de la Branche d'Activités, à l'ASBL Entraide et Santé du Namurois, l'ASBL Apporteuse cessera d'exister de plein droit à l'issue de la fusion.

1.2. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

5. Conformément à l'article 12 :93 du Code des sociétés et des associations (le « CSA »), les organes d'administration de l'ASBL Apporteuse et de l'ASBL Bénéficiaire se sont réunis afin de rédiger conjointement le présent projet d'apport de Branche d'Activités.

L'ASBL Apporteuse et l'ASBL Bénéficiaire souhaitent soumettre cet apport de Branche d'Activités à la procédure décrite aux articles 12 :93 à 12 :95 et 12 :97 à 12 :100 du CSA, de telle sorte que ledit apport entraîne les effets visés à l'article 12 :96 du CSA.

Il est précisé que les articles précités doivent s'entendre avec les modifications y apportées par l'article 13 :10 du CSA.

L'apport s'effectuera à titre gratuit.

6. Les organes de gestion précités s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de réaliser, entre lesdites ASBL, conformément aux dispositions de l'article 12 :93 et suivants du CSA, un apport de Branche d'Activités de l'ASBL Apporteuse à l'ASBL Bénéficiaire, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

II. IDENTIFICATION DES ASBL PARTICIPANTES A L'APPORT : FORME LEGALE – DENOMINATION – BUT – OBJECT – SIEGE

2.1. ASBL Apporteuse

2.1.1. Dénomination, forme légale et siège

7. L'ASBL Apporteuse est l'association sans but lucratif Progrès et Solidarité, dont le siège social est établi à 6700 Arlon, rue de la Moselle 7-9, et dont le numéro d'entreprise est 0407.837.884 (RPM : Tribunal de l'entreprise de Liège, division Arlon).

2.1.2. But et objet

8. Conformément à l'article 5 de ses statuts, l'ASBL Apporteuse a pour but de « gérer son patrimoine immobilier et mobilier aux fins d'assurer à la Mutualité Chrétienne et aux différentes ASBL proches de la Mutualité Chrétienne les moyens d'assumer leur but. »

9. Conformément à l'article 6 de ses statuts, pour réaliser son but, l'ASBL Apporteuse pourra « acheter, vendre, louer et gérer des biens immeubles et des biens meubles.

De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de son but. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, en résumé, exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but. Dans le cadre de la réalisation de celui-ci, l'association peut récolter des fonds et même poser des actes commerciaux. »

2.2. ASBL Bénéficiaire

2.2.1. Dénomination, forme légale et siège

10. L'ASBL Bénéficiaire est l'association sans but lucratif InterMedSo Luxembourg, ayant son siège social à 6700 Arlon, Rue de la Moselle 7-9, et dont le numéro d'entreprise est 0766.915.355 (RPM : Tribunal de l'entreprise de Liège, division Arlon).

2.2.2. But et objet

11. Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'ASBL Bénéficiaire a pour but de
« Développer la dimension entrepreneuriat social de la MC à l'échelon régional. Encourager les projets médicosociaux, socio-éducatifs ainsi que la coopération internationale à l'échelon régional. L'association peut aussi développer ou participer à des projets médico-sociaux au-delà des frontières dans une dynamique transfrontalière.

Gérer et développer le réseau médico-social régional :

définir le périmètre du réseau

participer de façon dynamique aux instances et au développement des activités des partenaires du réseau
veiller au respect des valeurs mutualistes au sein du réseau,

rechercher des partenaires pour élargir le réseau,

encourager des initiatives/projets en cohérence avec la stratégie MC encourager les collaborations/synergies au sein du réseau, avec d'autres réseaux mutualistes régionaux ou MC

Gérer les mandats médico-sociaux au sein du réseau

Gérer les bâtiments

Soutenir financièrement le développement du réseau et des partenaires (octroyer des prêts/subsides/aides financières aux partenaires du réseau via notamment des conventions de partenariat)

Offrir différents types de support aux partenaires du réseau qui n'ont pas les moyens ou sont en difficultés pour assumer leur fonctionnement ».

12. Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'ASBL Bénéficiaire « poursuit son but par tous les moyens et notamment :

Elle peut gérer toute infrastructure, organiser tout service ou exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles ou immeubles nécessaires à son objet, et accomplir toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet. Elle peut également occuper du personnel en sous-traitance, conclure des contrats et toute autre forme d'engagements, récolter des fonds et poser des actes commerciaux.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et son objet.

Elle peut s'intéresser par tous moyens, y compris la prise de participations, dans toutes associations ou entreprises belges ou étrangères quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou lui permettant de réaliser son propre objet, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.

Elle peut conclure toute convention de partenariat et accorder toute forme de soutien financier, que ce soit par prêts, garanties ou toute autre voie, à des personnes morales poursuivant des buts identiques ou similaires au sien ou dont l'activité, sans poursuivre un but similaire au sien peut lui permettre de réaliser son propre objet. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association ».

III. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE L'ASBL APORTEUSE SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE L'ASBL BÉNÉFICIAIRE

13. Toutes les opérations de l'ASBL Apporteuse relatives à la Branche d'Activités apportée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'ASBL Bénéficiaire à partir du 1er janvier 2022.

IV. DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITÉS ET REPARTITION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE DE L'ASBL APORTEUSE

14. La Branche d'Activités comprend tous les actifs et passifs, en ce compris les droits et les obligations, constituant un ensemble qui exerce une activité autonome dans le domaine médico-social. La Branche d'Activités comprend limitativement les éléments suivants :

- (1) Les immobilisations financières qui figurent à l'Annexe 1 ;
- (2) Des contrats de prêts en cours, en ce compris les droits et obligations qui en résultent, consentis par l'ASBL Apporteuse au profit des différentes entités, repris à l'Annexe 1.
- (3) Les documents officiels permettant l'exploitation de la Branche d'Activités ainsi que tous fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques en possession de l'ASBL Apporteuse et se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activités.

15. Les éléments repris à l'Annexe 1 sont détaillés avec leur valeur comptable arrêtée au 31 décembre 2020. Cette valeur comptable est susceptible de différer de la valorisation des éléments d'actif et de passif à la date de leur apport à l'ASBL Bénéficiaire, à savoir de la valorisation telle qu'elle figurera dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021.

16. Les autres éléments d'actif et de passif de l'ASBL Apporteuse, qui ne sont pas énumérés ci-avant, ne sont pas apportés à l'ASBL Bénéficiaire et restent dans le patrimoine de l'ASBL Apporteuse.

A cet égard et pour autant que de besoin, Il est expressément stipulé que :

- ☐ Tous les actifs financiers qui ne figurent pas à l'Annexe 1, tels que les comptes courants, les comptes à termes, les comptes-épargnes, les investissements obligatoires ou monétaires, sans que cette liste en soit exhaustive, ne font pas partie de la Branche d'Activités ;
- ☐ Aucun bien immobilier ou droit réel immobilier ne fait partie de la Branche d'Activités.

V. ORGANES COMPETENTS POUR STATUER SUR L'APPORT

17. Conformément à l'article 12 :94 § 1er du CSA, l'organe compétent pour décider du transfert d'une branche d'activité est le conseil d'administration.

Par ailleurs, conformément à l'article 12 :95 du CSA, l'acte constatant l'apport de branche d'activité est établi en la forme authentique.



La décision d'effectuer l'apport sera donc prise par les conseils d'administration respectifs de l'ASBL Apporteuse et de l'ASBL Bénéficiaire à l'expiration du délai de six semaines, visé à l'article 12 :93 du CSA.

La date de la réunion est fixée au 29 mars 2022, sous réserve des modifications en cours des opérations.

Les procès-verbaux des conseils d'administration des deux ASBL concernées seront établis par actes authentiques.

VI.DROITS DES CREANCIERS

18.En vertu de l'article 12 :99 du CSA, au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant l'apport, les créanciers de chacune des ASBL qui participent à l'opération, et dont la créance est certaine avant cette publication mais pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant l'apport, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute disposition contraire. L'entité bénéficiaire à laquelle cette obligation est attribuée conformément au projet d'apport, et le cas échéant, l'entité apporteuse peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte. A défaut d'accord ou si le créancier n'a pas obtenu satisfaction, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du tribunal de l'entreprise du siège de l'entité débitrice, siégeant en référé. Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par l'association et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de l'entité bénéficiaire intéressée. Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible et les entités bénéficiaires sont tenues solidairement de cette obligation.

VII.COUT DE L'OPERATION

19.Le coût de l'opération sera supporté par la Centrale des Mutualités Chrétiennes de l'Arrondissement de Namur (BCE : 0411.784.794).

VIII.DISPOSITIONS FISCALES

20.L'apport de la Branche d'Activités sera effectué sous le bénéfice de l'article 140, 3° du Code des droits d'enregistrement et 11 et 18, paragraphe 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

IX.PROCURATION SPECIALE

21.Ce projet sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, par l'ASBL Apporteuse et par l'ASBL Bénéficiaire, et ce, six semaines au moins avant la réalisation de l'apport, conformément à l'article 12 :93 du CSA.

Les organes d'administration de l'ASBL Apporteuse et de l'ASBL Bénéficiaire désignent par la présente Me Denis Dufour ou Me Daria Likhatcheva, avocats au Barreau de Bruxelles, en qualité de mandataires spéciaux, avec un droit de substitution et pouvant agir individuellement, afin de remplir toutes les formalités auprès des greffes des tribunaux de l'entreprise compétents, conformément aux dispositions légales en la matière.

Pour extrait conforme,

Daria Likhatcheva,
Avocat,
Mandataire spécial

Déposé en même temps :
- projet d'apport